

## ARTICLE III

Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque de la route spécifiée qu'aux conditions suivantes :

- (i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- (ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assure le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire est établi en conséquence; le premier arrive au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs est déterminée en tenant compte de cet objectif avant tout;
- (iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- (v) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins d'y être autorisée;
- (vi) dans le cas de tout vol en correspondance à destination du territoire de l'autre Partie, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie n'autorisent plus d'un vol;
- (vii) les dispositions de l'article XI du présent Accord s'appliquent à tous les changements relatifs à la rupture de charge.

## ARTICLE IV

Chaque Partie a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie, et de substituer une entreprise de transport aérien à une entreprise de transport aérien déjà désignée

## ARTICLE V

1. Après réception d'un avis de désignation ou de substitution délivré par l'une des Parties aux termes de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie accordent, conformément aux lois et règlements de cette dernière, sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les